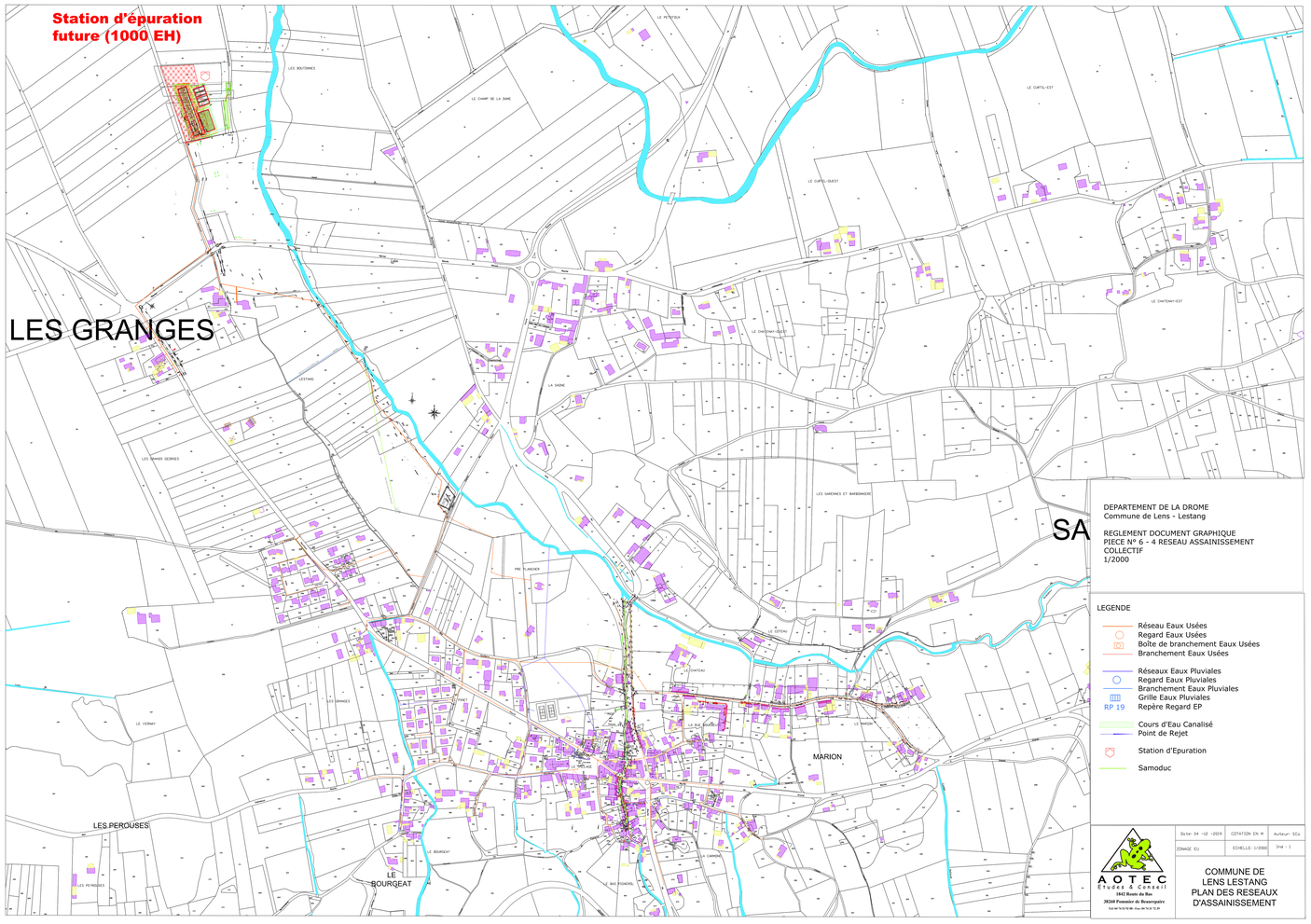

DEPARTEMENT DE LA DROME
Commune de Lens - Lestang

REGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE
PIECE N° 6 - 4 RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF
1/2000

LEGENDE

- Réseau Eaux Usées
- Regard Eaux Usées
- Boîte de branchement Eaux Usées
- Branchement Eaux Usées
- Réseaux Eaux Pluviales
- Regard Eaux Pluviales
- Branchement Eaux Pluviales
- Grille Eaux Pluviales
- RP 19 Repère Regard EP
- Cours d'Eau Canalisé
- Point de Rejet
- Station d'Epuration
- Samoduc

AOTEC
Etudes & Conseil
1042 Route du Bas
38260 Prunière-de-Bourgoin
Tel: 04 74 93 92 88 - Fax: 04 74 93 72 39

Date: 04 -12 -2019	COTATION EN M	Auteur: SCo
ZONAGE EU	ECHELLE: 1/2000	Ind - 1

COMMUNE DE
LENS LESTANG
PLAN DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE LENS-LESTANG (26210)

AOTEC Etudes et Conseil
1842 Route du Bas - 38260 Pommier de Beaurepaire
Tel : 04 74 53 92 08 – Fax : 04 28 10 60 81
SARL au capital de 10 000 € - 494 110 950 RCS Vienne – SIRET 494 110 950 00016 – TVA : FR 08494110950 – APE 7114b
E-mail : contact@aotec.fr

SOMMAIRE

I - CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE *4*

I - 1) Contexte naturel **4**
I - 1.1) Localisation géographique 4
I - 1.2) La topographie 6
I - 1.3) La climatologie 6
I - 1.4) L'hydrographie 6
I - 1.5) La géologie 7
I - 1.6) L'hydrogéologie 8
I - 1.7) La pédologie 8
I - 1.8) Les zones naturelles protégées 9
I - 1.9) Les risques naturels ou industriels 9

I - 2) Carte des contraintes naturelles **9**

I - 3) Contexte humain **11**

I - 4) Contexte réglementaire **15**
I - 4.1) Documents d'urbanisme 15
I - 4.2) Sites naturels ou patrimoniaux classés 15

II - ETAT DE L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE *17*

II - 1) L'assainissement collectif **17**
II - 1.1) Description des réseaux existants 17
II - 1.2) Description des installations de traitement existantes 17
II - 1.3) Rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales 19
II - 1.4) L'assainissement collectif des communes limitrophes 21

II - 2) L'assainissement autonome **22**
II - 2.1) Principe d'enquête 22
II - 2.2) Ruissellement et Imperméabilisation 23

II - 3) Zonage d'assainissement **25**
II - 3.1) Contexte réglementaire 25
II - 3.2) Détermination du périmètre du zonage 25
II - 3.3) Aptitude des sols à l'assainissement non collectif 25
II - 3.4) Scénarios d'assainissement collectif 26

-

AVANT PROPOS

La commune de LENS LESTANG, dans le département de LA DROME, possède un système d'assainissement collectif comportant un réseau de collecte majoritairement unitaire et raccordé à une station d'épuration de type filtres plantés de macrophytes créée en 2013.

En 2005, la commune a fait établir une étude de zonage d'assainissement, document délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif. Depuis l'approbation du zonage des opérations d'assainissement collectif ont été réalisées par la commune.

En ce qui concerne l'urbanisme, la commune a présenté en 2018 la révision du Plan Local d'Urbanisme et elle souhaite procéder à la réalisation de plusieurs projets, notamment des zones à urbaniser dans le cadre d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat, des zones à urbaniser « ouverte » à l'urbanisation à vocation dominante d'habitat.

Dans ce contexte de développement urbain, la commune souhaite établir un schéma directeur d'assainissement intégrant les projets de la commune et proposant des solutions techniques adaptées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans le nouveau schéma urbain.

En plus, compte tenu de la sensibilité du milieu naturel et des contraintes réglementaires auxquelles sont soumis les ouvrages d'assainissement, la commune a réalisé une étude d'impact des rejets domestiques sur le milieu naturel.

Le présent document constitue le rapport final du schéma directeur d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Lens-Lestang regroupant les rapports intermédiaires. L'étude des impacts des rejets domestiques sur le milieu a fait l'objet d'un rapport spécifique.

Le document a pour objectifs principaux de :

- établir le zonage du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau,

I - CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE

I - 1) CONTEXTE NATUREL

Primordial dans l'établissement d'un schéma général d'assainissement, ce chapitre permettra d'appréhender les caractéristiques naturelles du secteur d'étude et ainsi d'en connaître les limites. Les critères étudiés seront successivement : la situation géographique, la topographie, l'hydrographie, l'hydrogéologie, la géologie, la pédologie et les zones naturelles sensibles.

Ces caractéristiques seront reportées sur une carte des contraintes naturelles qui permettra d'établir la carte communale du zonage de l'assainissement.

I - 1.1) Localisation géographique

La commune de LENS LESTANG, située au nord du département de la Drôme, à 21 km à l'est de Saint Rambert d'Albon et à 50 km au nord de Valence. Elle s'étend sur 1 641 ha. Sa population avoisine les 860 habitants (estimation 2018). Le centre bourg est situé à 310 m d'altitude. Celui –ci est situé entre le coteau de la Garenne et la combe Marion.

Elle est située à proximité des communes de :

- Manthes,
- Moras en Valloire,
- Le Grand Serre, et,
- Hauterives.

Le village est situé au carrefour de plusieurs routes départementales : RD 538, RD 137.

Outre le bourg, la commune comporte une dizaine de hameaux dont Les Granges, Les Biesses, Saint Didier et Châtenay qui sont les plus importants en termes de population.

D'un point de vue administratif, Lens-Lestang appartient à la Communauté de Communes Porte de DrômArdéche qui regroupe 35 communes.

Commune de Lens Lestang

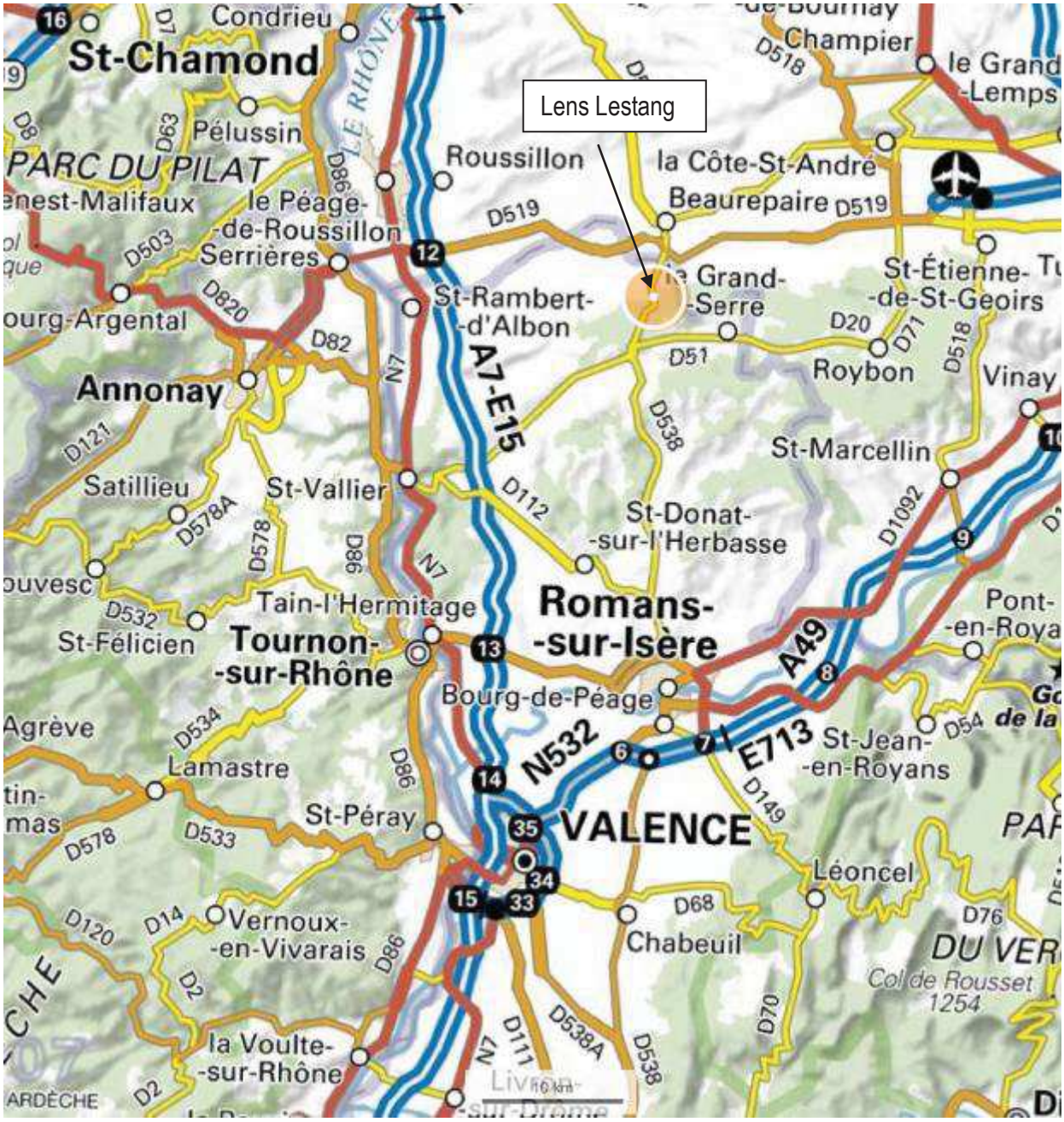

Plan de localisation

I - 1.2) La topographie

L'étude se limite à l'analyse de la nature des pentes vis-à-vis de la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome.

Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier, lorsque les sols ne sont pas stables.

Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15%, et difficile, mais concevable, quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.

Le village se situe au pied de collines. Les eaux de ruissellement ont tendance à raviner les terrains après de fortes pluies. Le sol est constitué le plus souvent d'alluvions et de sables ; Un cours d'eau existe en aval du village : « Le Dolure ». Le village est traversé par deux ruisseaux qui canalisent les écoulements pluviaux.

I - 1.3) La climatologie

La commune de LENS LESTANG a un climat légèrement tempéré aux influences océaniques, de la haute vallée du Rhône.

Ce climat est caractérisé par :

la fréquence et la violence du vent du nord,
une pluviosité moyenne de 900 mm par an (40% en automne et 22% au mois de juillet),
l'été est marqué par un phénomène de sécheresse avec une pluviométrie de seulement 40 mm au mois de juillet,
la température moyenne est de 13.5 °C, avec des amplitudes thermiques marquées (4.5°C en hiver et 24°C en été),
l'activité orageuse est assez importante sur la commune.

I - 1.4) L'hydrographie

I.1.4.1) Description

La commune est traversée par une série de petits ruisseaux et affluents. Les principaux sont :

- **Le Lentiol (appelé aussi le Regrimet),** de qualité bonne à très bonne, qui s'écoule au nord de la commune et qui a 2 petits affluents : la Combe de l'Echatet St Didier et la Combe de l'Echatel,
- **Le Dollure,** qui s'écoule au nord de la commune et conflue avec Le Lentiol au niveau du quartier *Les Biesses.*

Le Plan d'occupation des sols fait apparaître, de part et d'autre des rives du Lentiol des zones d'expansion de crues qui concernent toute la traversée de la commune.

Le report des zones d'expansion des crues (qui limitent la constructibilité) est donné sur la carte des contraintes naturelles, à la fin de ce chapitre.

I.1.4.2) Qualité

Les Systèmes d'évaluation de la Qualité de l'eau (S.E.Q) permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités :

- maintiens des équilibres biologiques,
- production d'eau potable,
- loisirs et sports aquatiques,
- aquaculture, abreuvage des animaux,
- irrigation.

Les données de la DIREN ne fournissent aucun renseignement quant à la qualité de ces cours d'eau, cependant sur la cartographie du SDAGE du bassin RMC, on peut en déduire un état écologique moyen et un bon état chimique (données 2009). Les cours d'eau de Lens Lestang ne font pas partis des sites de surveillance du sous-bassin.

I - 1.5) La géologie

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

- si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,
- si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,
- si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.

I.1.5.1) Description

La carte géologique n°771 de Beaurepaire permet d'obtenir une vision précise des couches géologiques affleurantes sur la commune de Lens- Lestang. Ces couches sont les suivantes (de la plus récente à la plus ancienne) :

- Colluvions,
- Complexe d'alluvions fluviatiles et torrentielles de fond de vallée,
- Alluvions fluvio- glaciaires de type cailloutis,
- Complexe des limons de Marcollin,
- Sables de Lens- Lestang et Marnes Lacustres.

Les sondages de sols et tests de perméabilité ont permis de relever les contraintes existantes sur la commune.

I - 1.6) L'hydrogéologie

C'est le recensement et l'étude des eaux souterraines :

- nappe phréatique,
- puits,
- captages d'adduction en eau potable...

L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome peut être conditionnée par la présence ou l'absence de nappe phréatique.

L'étude hydrogéologique succincte du secteur a été menée sur le terrain et grâce aux indications du livret explicatif de la carte géologique. Sur tout le territoire communal, nous pouvons distinguer deux types de sources :les une liées aux terrains molassiques tertiaires, les autres aux formations quaternaires. Les placages de formations quaternaires (moraines, alluvions fluvio-glacaires) constituées de galets roulés, de sables, de graviers très perméables reposent sur un substratum de molasse conglomératique et gréseuse. Des sources sortent au contact du quaternaire et du substrat.
La perméabilité extrêmement faible de la Molasse rend les circulations souterraines très lentes et assure une régularisation importante des débits sauf dans le cas d'une circulation de fissure. La plus grande partie des eaux captées provient de la vallée du Regrimay (ou ruisseau de Lentiol au Sud).

I.1.6.1) Description

Il existe deux captages d'eau potable, situé en limite nord-ouest du territoire communal :

- Le captage de Montanay,
- Le captage de Ile.

Ces ressources en eau sont protégées par des périmètres de protection.

Les périmètres de protection rapprochés sont reportés, en fin de chapitre, sur une carte des contraintes naturelles. Ils ne créent aucune contrainte en ce qui concerne l'assainissement de LENS LESTANG, étant donné leur éloignement.

I - 1.7) La pédologie

Il s'agit ici d'appréhender la capacité des sols sur les terrains constructibles, à épurer et à disperser les effluents.

Pour cela, plusieurs paramètres sont pris en considération :

- la texture (aspect du sol),
- la perméabilité (quantité d'eau pouvant être absorber par le sol, un sol perméable favorable a une perméabilité supérieure à 15 mm/h),
- la profondeur de sol (minimum 70 cm pour une épuration convenable), et,
- l'hydromorphie (qui dénote la présence + ou – régulière d'une nappe).

I.1.7.1) Description

L'étude des sols de la commune de LENS LESTANG a été menée par des investigations de terrain essentiellement sur les zones constructibles ou potentiellement constructibles de la commune. Cela a consisté à effectuer des sondages à l'aide d'une tarière accompagnés, le plus souvent, par des tests de perméabilité (Porchet – niveau constant). Des sondages au tracto-pelle ont également été réalisés, afin d'observer les différents horizons du sol.

Les informations consignées et résumées ici proviennent de sondages réalisés par le bureau d'études BETURE- CEREC durant le mois de Mai 2004, cette étude a permis de réaliser le schéma directeur d'assainissement.

I - 1.8) Les zones naturelles protégées

Il existe sur le territoire communal, 2 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique :

- **ZNIEFF de type II « Plateau des Chambarans »** : Vaste ensemble forestier constituant du fait de son intégrité et de son étendue, une zone d'intérêt biologique et paysager. Juxtaposition de plusieurs éléments biogéographiques : médio-européens, sub- méditerranéens, atlantiques, montagnards,

- **ZNIEFF de type I «Forêt de Mantaille»** : Grand massif forestier traité en taillis, présence de landes et d'un étang en partie sud permettant une diversification de la faune : avifaune riche, grand intérêt pour les reptiles et les amphibiens.

Les propositions d'aménagement en termes d'assainissement ont été mises en conformité avec les attentes de la Z.N.I.E.F.F. L'étendue de cette zone est reportée sur la carte des contraintes naturelles données ci après.

I - 1.9) Les risques naturels ou industriels

D'après le PLU, la commune est soumise en plus du risque d'inondation, à d'autres risques :

Transport de matières dangereuses (passage du pipe line et de canalisations de gaz naturel).

I - 2) CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES

L'ensemble des informations recueillies précédemment est reporté schématiquement sur la carte des contraintes donnée-ci après.

CARTE DE CONTRAINTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES SUD

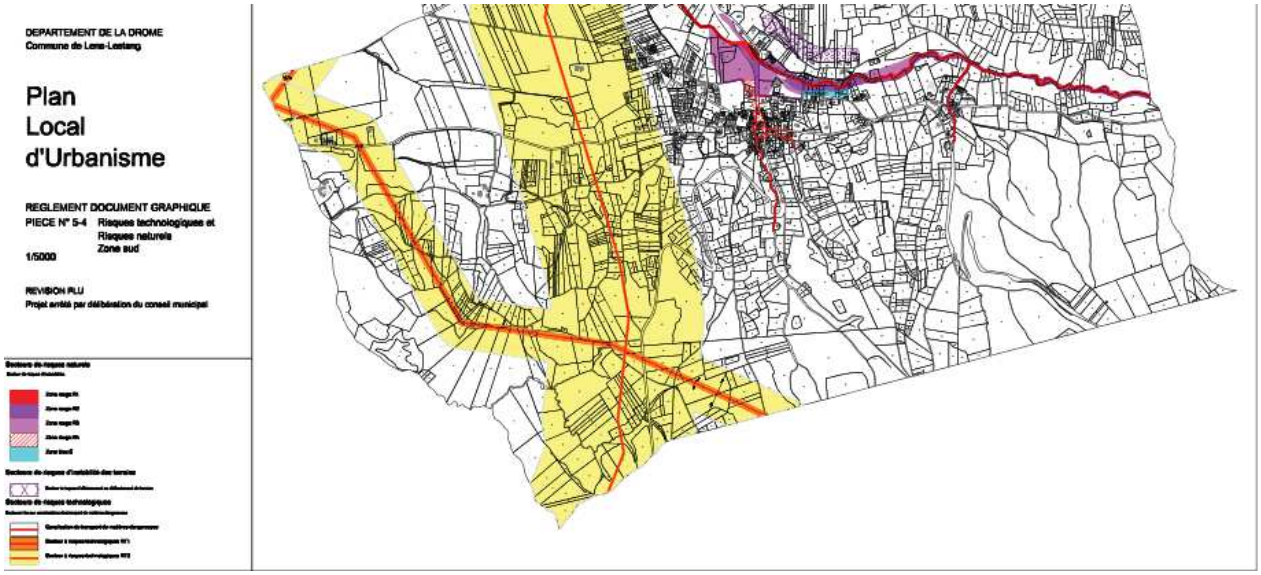

CARTE DE CONTRAINTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES NORD

I - 3) CONTEXTE HUMAIN

I.3.1.1) Population et typologie de l'habitat

En 1999 (recensement de 1999), la commune de LENS LESTANG comptait 679 habitants. Aujourd'hui, on dénombre 850 habitants dont 823 permanents répartis sur 379 résidences principales, soit un taux moyen d'occupation par foyer de **2,3 personnes.**

Le Graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution de la population de la commune depuis le dernier recensement effectué en 1999.

I.3.1.2) La population saisonnière

Le taux d'habitat saisonnier est de : 6 % (résidences secondaires/ total des logements)

La commune possède un hôtel restaurant et un camping municipal de 50 places. Ce camping n'est plus en activité. Une zone de lotissement de 12 maisons est en projet.

Une variation de la charge polluante saisonnière est à considérer. Le nombre d'estivants peut être de 50 personnes en pleine période.

I.3.1.3) Les activités

D'après les données I.N.S.E.E., 21 % de la population active travaille sur la commune contre 79% sur deux communes différentes.

Le pourcentage de la population qui travaille à LENS LESTANG est composé surtout d'agriculteurs, d'artisans de commerces, transports et services divers. Aucun de ces établissements ne paraît générer de pollution importante.

Ecoles

	Nombre d'élèves	repas	Rejet équivalent
Ecole primaire	65	35 à 40 repas/ jour	44 EH

I.3.1.4) Perspectives d'évolution de la population

Au recensement de 2006, la population de la commune de Lens-Lestang était de 805 habitants. Lors des recensements précédents elle était de 667 (en 1999), 629 (en 1990) et 672 en 1982. La baisse de population constatée dans les années 80 correspond à une période où les campagnes avaient tendance à se déserter au profit des zones urbaines. A partir des années 90, c'est l'évolution inverse : les citadins redécouvrent les agréments de la campagne et viennent s'installer dans les villages. Ils acceptent ce faisant d'augmenter drastiquement leurs temps de trajets journaliers puisque la majorité des emplois se trouve toujours en ville.

Ce retournement de tendance a certes sauvé de nombreux villages d'une disparition pure et simple, mais dans certains cas il a eu pour corollaire leur transformation en 'village dortoir'. Pour éviter cet écueil et rester une commune rurale agricole, la commune de Lens-Lestang a décidé de limiter son développement à un maximum de 1000 habitants, et ce souhait a été acté lors de la révision du PLU..

La nouvelle station d'épuration a donc été dimensionnée pour pouvoir gérer 1000 EH.

Actuellement, l'ensemble de la population concernée par l'assainissement collectif est raccordé soit 346 branchements en 2018. . Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que la population atteigne **940 personnes en 2025.**

I.3.1.5) Les capacités d'accueil

Actuellement, l'ensemble de la population concernée par l'assainissement collectif est raccordé. Au total on compte ainsi :
- 300 branchements individuels
- dont 1 branchement collectif à 26 logements
- 5 branchements correspondant à des établissements industriels, administratifs ou commerciaux, qui sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Entreprise	Rue ou quartier	Activité	Employés
GARAGE DROME ISERE	Le village	Garage automobile	2
SARL DEFI	Le village	Salon de coiffure	2
ROSATI	Le village	Boulangerie	2
L'ECHATEL	Le village	Bar-restaurant	2 + 40 couverts
BAR TABAC JOURNAUX	Le village		1

I.3.1.6) Conclusion du contexte humain

En discutant avec les élus et avec les orientations d'urbanisation de la commune, nous avons décidé de dimensionner les ouvrages d'épuration sur la base de **1 000 EH.**

I.3.1.7) Plan Local d'Urbanisme

La commune de Lens Lestang a procédé à la révision du POS, ce document approuvé en 2007, est devenu un PLU. Ce PLU est en révision depuis 2015. La capacité d'accueil des zones urbaines et à urbaniser signalées dans le nouveau PLU est résumée ci-dessous.

I.3.1.7.1 Zones Urbaines

Les zones urbaines définies dans le PLU comprennent les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire de Lens Lestang, plusieurs secteurs ont été classés « zone urbaine » (U). Le tableau suivant récapitule les secteurs ainsi classés, le résiduel de constructions pouvant être réalisées et l'état de l'assainissement sur ces zones.

Zone	Localisation	Vocation	Superficie	Résiduel	Assainissement
UA	Centre village	Habitations, commerces, services		2	Collectif existant
U	Centre Village, Les Granges, le Marion, Le Bourgeat, Pré Planchet	Zone d'extension urbaine desservie par le réseau collectif d'assainissement		15	Collectif existant

A l'exception de la zone UI, la totalité des zones urbaines est raccordée au réseau d'assainissement du Village. De ce fait, on estime qu'au maximum 17 nouveaux raccordements au réseau du Village peuvent être créés

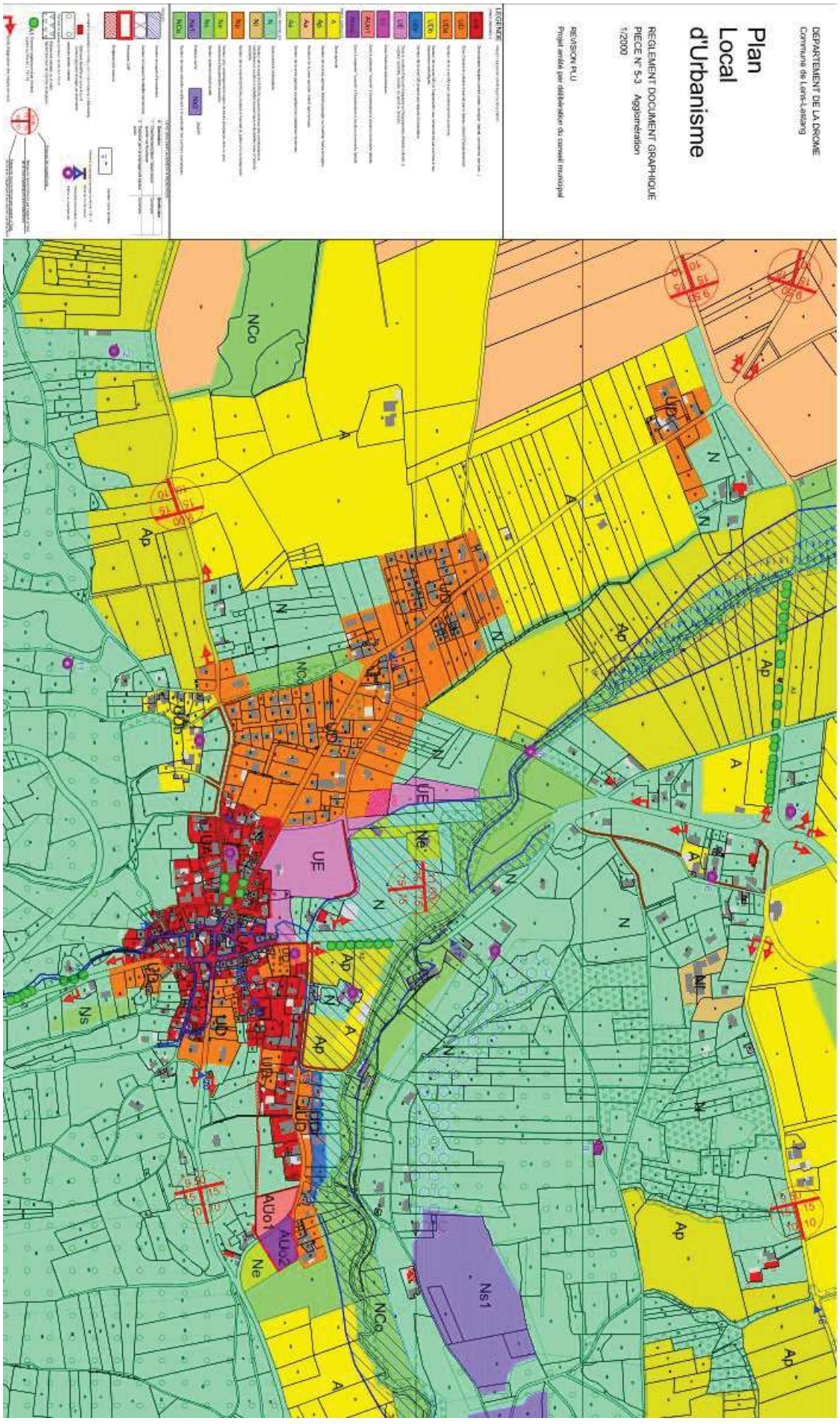
DEPARTEMENT DE LA DROME
Commune de Lens-Lestang
Plan Local d'Urbanisme
REGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE
PIECE N° 5-3 Agglomération
1/2000
REVISION PLU
Projet arrêté par délibération du conseil municipal
LEGENDE
NCo
UC
UE
UD
Ne
Ns
Ns1
AUo1
AUo2
A
Ap
N

I.3.1.7.2 Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser définies dans le PLU comprennent les secteurs déjà urbaniser dans le quartier Marion.

Compte tenu des projets d'urbanisation existants, les zones AU ont été classées en :
- Zone à urbaniser « ouverte » à l'urbanisation à vocation dominante habitat (AUo1) : (logements individuels)
- Zone à urbaniser « ouverte » à l'urbanisation à vocation dominante habitat (AUo2) : (logements collectifs)

Zone	Localisation	Vocation	Capacité	Superficie	Assainissement
AUo1	Le Marion	Habitat	7	0.40 ha	Collectif existant
AUo2	Le Marion	habitat	8	0.37 ha	Collectif existant

I - 4) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I - 4.1) Documents d'urbanisme

● Il existe un Plan Local d'Urbasnime, dont la dernière modification a été effectuée en 2018 et qui est actuellement en cours de révision.

Le PLU fait apparaître des zones NC (zones agricoles protégées), des zones ND (zones naturelles protégées) et des zones NDr (zones à risques d'inondation).

Actuellement, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R), seule une limite du champ d'expansion des crues a été faite dans le PLU. Cette limite est reportée sur la carte de synthèse des contraintes naturelles.

● Il existe un rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène pour la mise en conformité des périmètres de protection.

I - 4.2) Sites naturels ou patrimoniaux classés

● D'après nos recherches sur le site Internet de la DIREN Rhône-Alpes, il existe plusieurs zones ZNIEFF décrites précédemment.

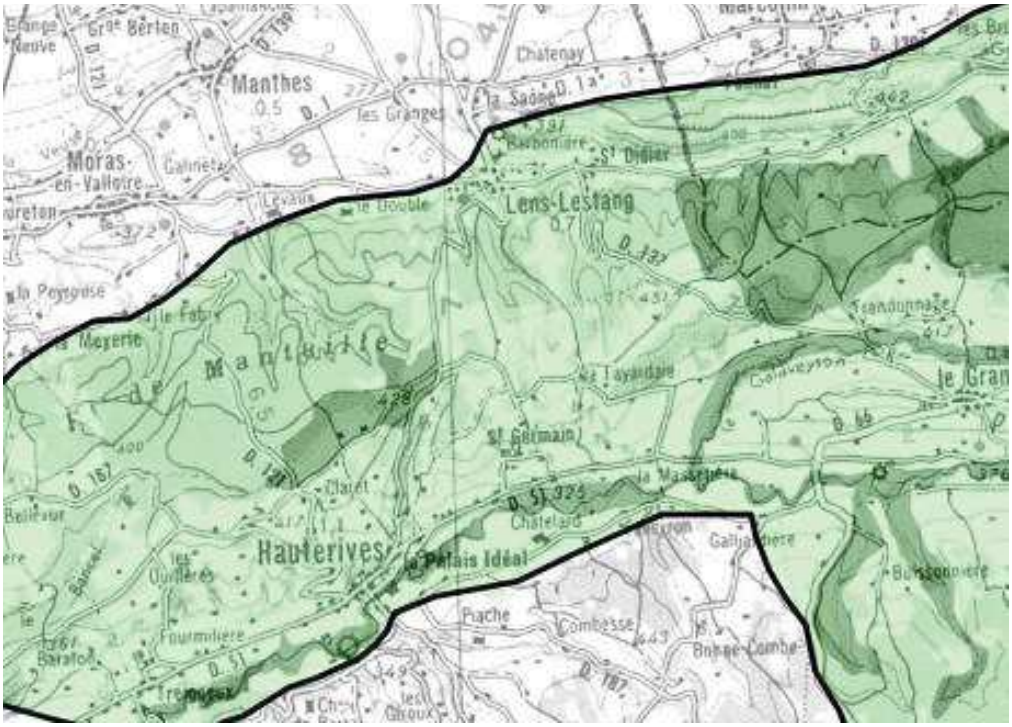
Manthes
Moras-en-Vallorie
Lens-Lestang
Hauterives
Le Palais Idéal
St Germain
Châtenay
St Didier
Le Fayandaz
Le Gran
Piache
Combesse
Bois-de-Combe
Légende
Périmètre de la ZNIEFF type 2
Autres ZNIEFF type 2
ZNIEFF type 1

II - ETAT DE L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

II - 1) L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II - 1.1) Description des réseaux existants

La commune de LENS LESTANG possède un système d'assainissement complet, comprenant :

- Un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif,
- Une évacuation des eaux pluviales,
- Une station d'épuration.

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

Linéaire (ml)	Regards de visite	Déversoir d'orage	Type de réseau
9500	112	2	100% séparatif

Un diagnostic des réseaux a été effectué en 2015 par Aotec Etudes et Conseil. 245 branchements ont été testés. Les résultats étaient les suivants :

- 17 toitures mal raccordées,
- 3 avaloirs publics,
- 4 grilles publiques,
- 2 bassins
- 3 garages
- 8 pas d'accès

La commune est sensible aux pluies. Les introductions sont liées aux mauvais raccordements de particuliers. Des travaux ont été entrepris suite à cette étude et sont décrits ci- dessous.

II - 1.2) Description des installations de traitement existantes

II.1.2.1) Identification de la station d'épuration

- **Commune d'implantation** LENS LESTANG,
- **Code national (SANDRE)** 060926162002
- **Date de mise en service** juin 2013
- **Capacité constructeur** 1 000 EH (60 kg DBO_5)
- **Débit nominal (de temps sec)** 150 m^3/j

- **Taille de l'agglomération** 860 EH
- **Maître d'ouvrage** COMMUNAUTE DE COMMUNES DROMARDECHE
- Exploitant MAIRIE DE LENS LESTANG
- Maître d'œuvre AOTEC Etudes & Conseil
- **Constructeur** ERE,
- **Type d'épuration** Filtres plantés de roseaux
- **Filière eau** Prétraitements, Filtres plantés
- **Filières boues** Déshydratation naturelle
- **Type de réseau** Séparatif

II.1.2.2) Caractéristiques des ouvrages

- **Mise en service** : 2013
- **Filière de traitement :** Filtre vertical (S = 1 500 m²) + Filtre horizontal (S = 640 m²) + Filtre vertical (S = 800 m²)
- **Alimentation** : Poste de relevage

II.1.2.3) Origine des effluents

- **Réseau** : séparatif
- **Population totale sur la commune** : permanente : 860– saisonnière : 900
- **Taux de raccordement :** 326 EH sont raccordés soit 38.35%
- **Consommation d'eau en 2018** 18 600 m3 (En 2018 la commune comptait 300 abonnés)
- **Quantité d'effluents à traiter** Volume théorique journalier : Qj = 398 x 150 = 60 m3/ jour
  Capacité de la STEP : 90 m3/ jour

Le dernier rapport du Satèse montre que le débit minimum en période nocturne est de 0.10 m³/h. Il permet de définir une part d'eaux claires parasites entrant dans la station d'épuration faible.

- **Commerces et industries Raccordés** Néant

II.1.2.4) Milieu récepteur

- Les eaux en sortie de station se rejettent dans une tranchée d'infiltration comprenant deux piézomètres, contrôlés régulièrement. Le milieu récepteur n'est pas impacté par ce rejet

II.1.2.5) Destination des boues

- **Stockage** Déshydratation naturelle

II.1.2.6) Police des eaux

- **Station d'épuration** Soumise à déclaration (à régulariser)
- **Qualité de rejet demandée** Non définie

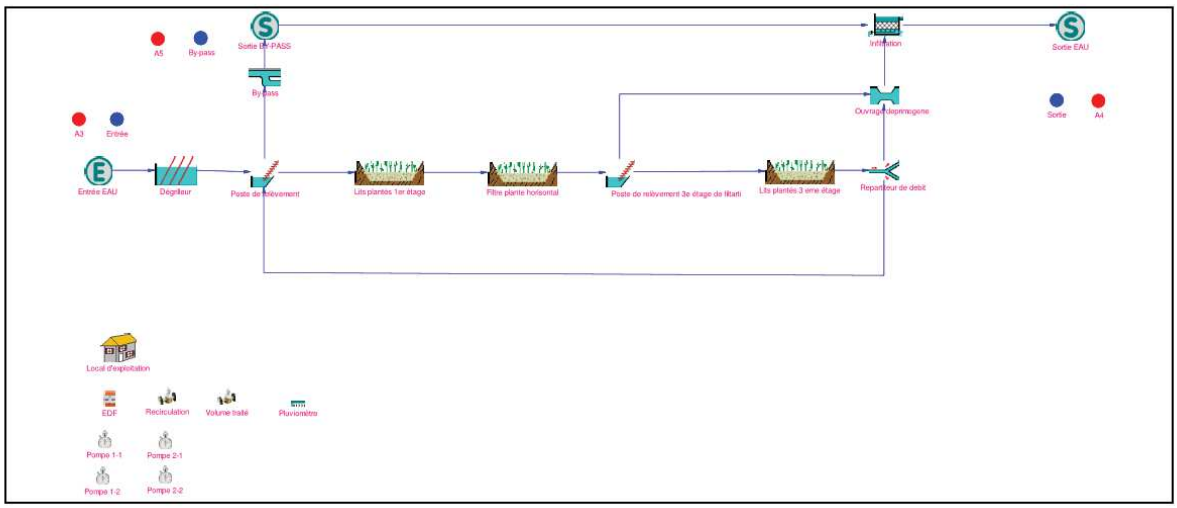

II - 1.3) Rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales

II.1.3.1) Remarques générales sur l'assainissement collectif :

Depuis 2010, tous les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans les zones U ont été effectués ainsi que les réparations dans les zones présentant des désordres et des arrivées d'eaux parasites suite au diagnostic effectué en 2015.

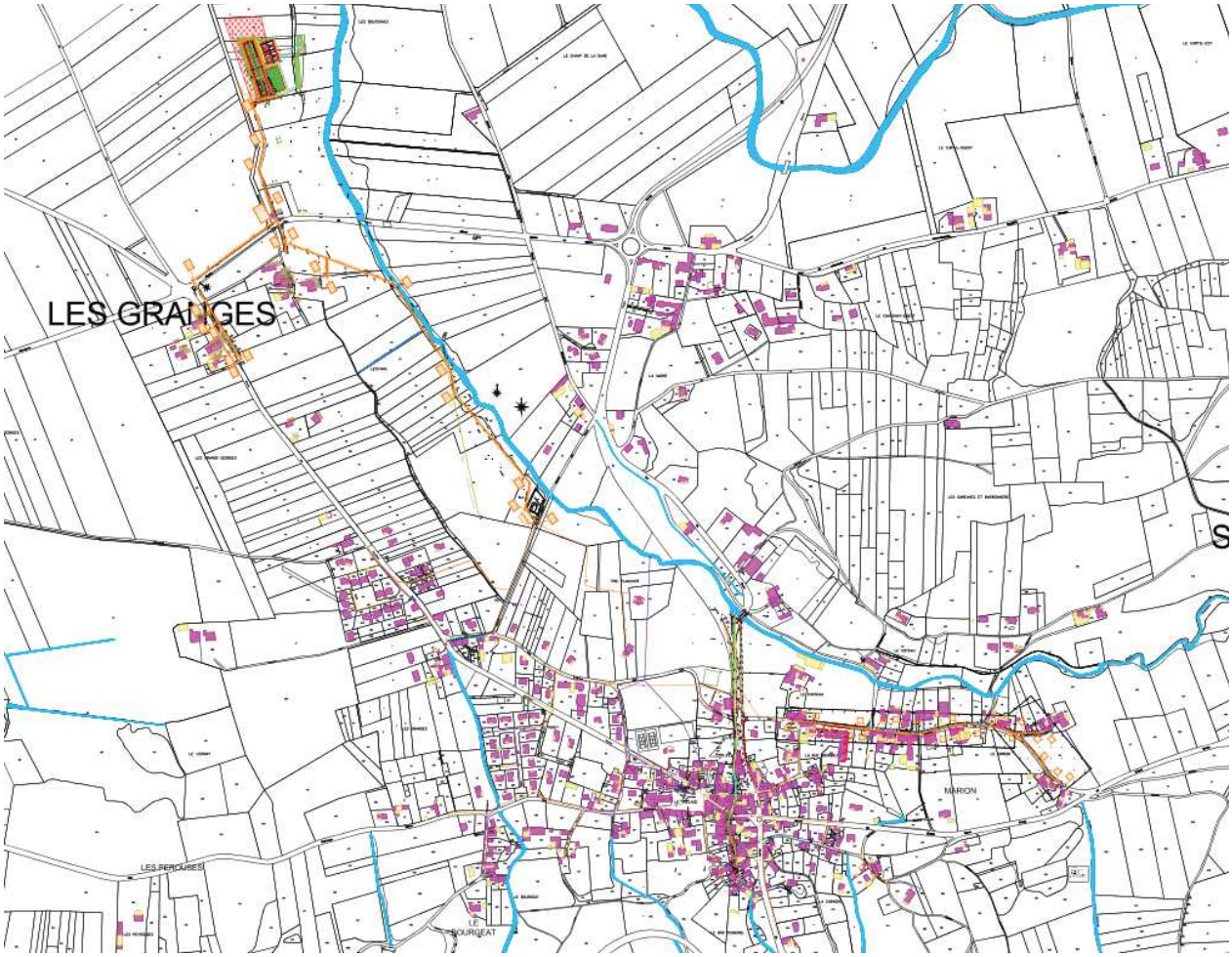

PLAN DU RESEAUX EU ET EP

II.1.3.2) Programme de travaux suite à l'étude diagnostique des réseaux

Le programme de travaux réalisé suite à l'étude diagnostique a été effectué en partie et a porté sur :

- L'élimination des introductions d'eaux parasites par temps de pluie, par suppression des inversions de branchement,
- La suppression des désordres localisés, sauf ceux situés dans le quartier Le Bourgeat et rue des Ecoliers

II.1.3.3) Visite SATESE

Le dernier rapport de visite du SATESE date du 10/09/2018 et indique que le fonctionnement de la station est satisfaisant.

II.1.3.4) Les rejets en milieu récepteur

Le rejet épuré de la station comme nous l'avons déjà précisé, se fait dans une tranchée d'infiltration afin de ne pas impacter le Lentiol

II - 1.4) L'assainissement collectif des communes limitrophes

Communes	Ouvrages collectifs d'assainissement
Moras en Valloire	Lagunage naturel (500 eh)
Manthes	Lagunage naturel (500 eh)
Hauterives	Lagunage naturel (500 eh)

L'assainissement des communes limitrophes de LENS LESTANG ne permet à priori pas d'envisager un regroupement intercommunal du traitement des eaux usées collectées.

II - 2) L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

II - 2.1) Principe d'enquête

Une fiche "Questionnaire", relative à :

- l'habitat,
- le type d'assainissement,
- le fonctionnement et l'entretien de l'assainissement individuel

a été transmise aux habitants de la commune concernés par l'assainissement individuel.

II.2.1.1) Résultats obtenus

Sur **156 envois** effectués, **60% de réponses** ont été obtenues, taux satisfaisant qui permet d'avoir une bonne évaluation quant au fonctionnement des installations.

Les résultats sont les suivants :

- **65 %** possèdent des fosses qui ne sont plus aux normes :soit septiques (la réglementation préconise des fosses toutes eaux) soit des fosses toutes eaux sous- dimensionnées par rapport aux nombres d'habitants dans le logement,
- **51 %** des traitements secondaires sont des puits perdus ou des rejets au fossé. Ces dispositifs ne sont pas réglementaires, et les puits perdus sont interdits, principalement pour des raisons sanitaires.
- **70 %** des personnes n'entretiennent pas régulièrement leur dispositif d'assainissement : La vidange de la fosse n'est effectuée que très rarement, voire jamais.

Le service SPANC de la communauté de Communes DrômArdèche a repris la compétence pour l'assainissement non collectif en 2016. 171 installations ont été contrôlées, 20 non visitées. Ce diagnostic a révélé que 103 installations étaient non conformes sur la commune.

II.2.1.2) Analyse de l'état des lieux par quartiers

Quartier Chatenay
Sur ce quartier, 38 % des habitations rejettent leur effluent en fossé ou en puits perdu. Le 2ème problème constaté est l'entretien qui n'est pas réalisé régulièrement pour 83 % des habitations (vidange de la fosse tous les 4 ans).

La Saône
Sur ce quartier 53 % des réponses révèlent un rejet des effluent prétraités vers un puits perdu ou un fossé. 69% des habitations doivent changer leur fosse, qui n'est plus aux normes. 81 % des habitations ont un problème d'entretien de leur fosse (vidange régulière).

Les Biesses
Les habitations ont des problèmes d'entretien pour 64% et des fosses à changer pour 57 %.

Saint Didier
Les problèmes constatés sont les mêmes que sur les Biesses : des problèmes d'entretien et de fosse qui ne sont plus aux normes, pour 7 habitations sur 10.

Route D538
Un seul retour également, qui révèle des problèmes d'entretien et de traitement secondaire des effluents.

II - 2.2) Ruissellement et Imperméabilisation

Il n'existe apparemment pas de problèmes connus de ruissellement et d'imperméabilisation, bien que la commune soit soumise aux risques d'inondation, comme cela a été cité précédemment dans le chapitre du contexte naturel.

Une carte des aléas de risques d'inondation a été réalisée par la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

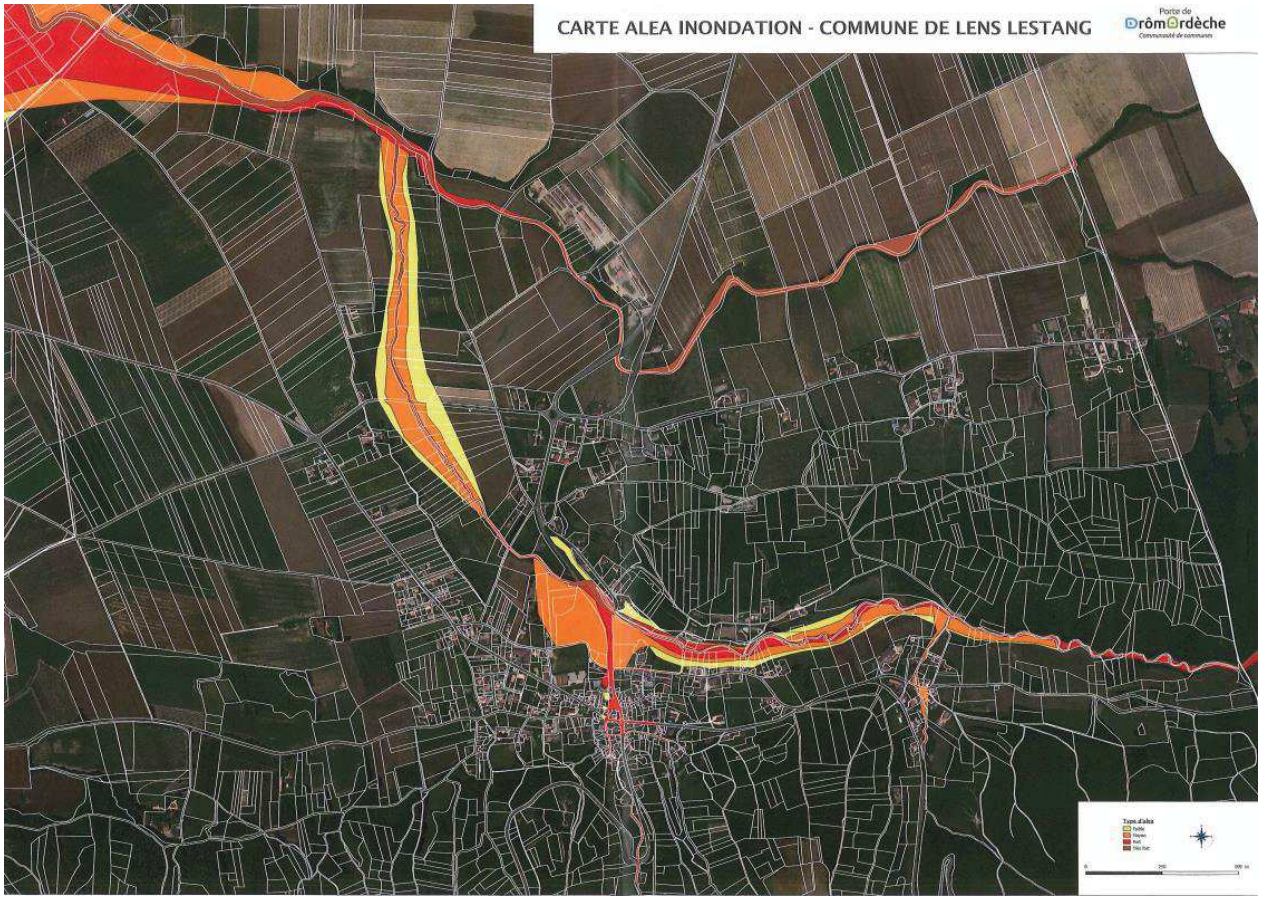

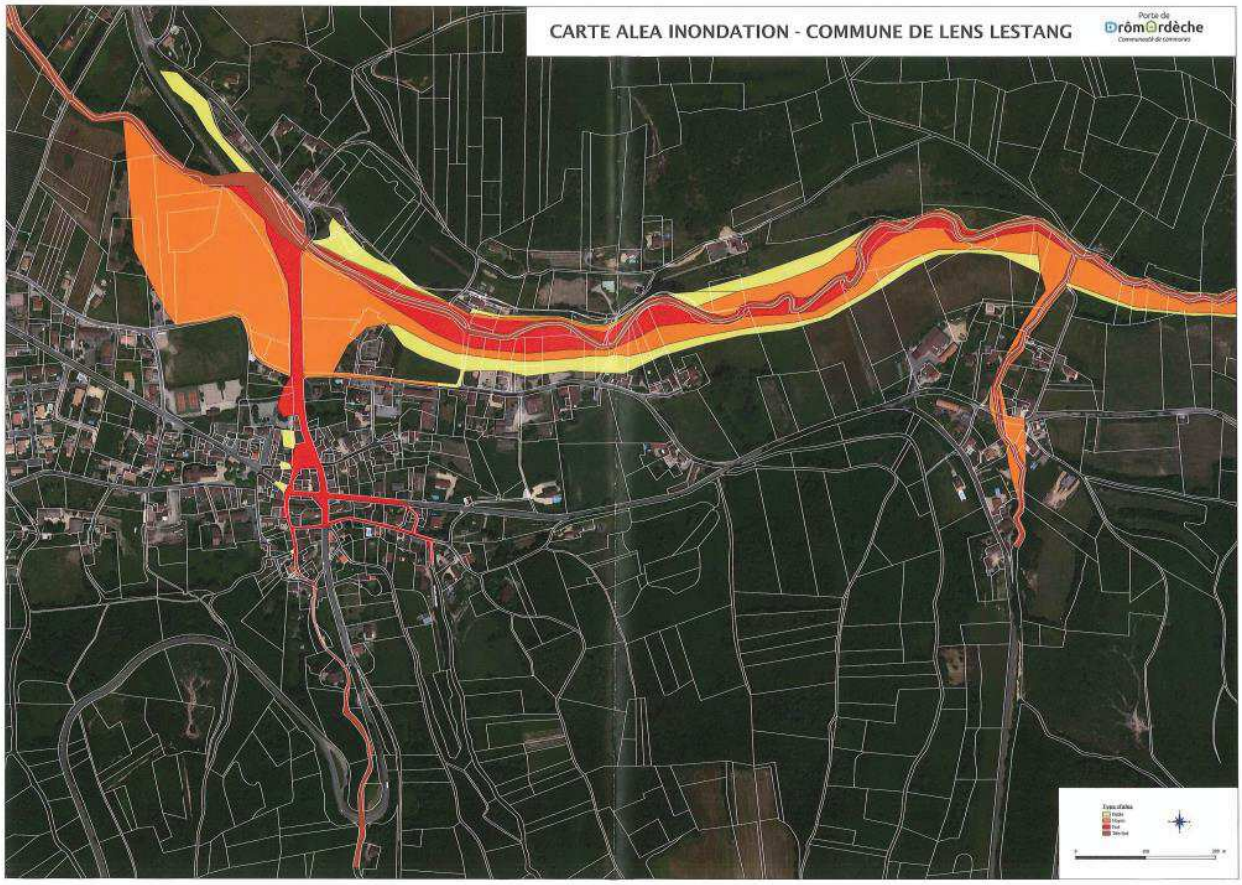
CARTE ALEA INONDATION - COMMUNE DE LENS LESTANG

II - 3) ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II - 3.1) Contexte réglementaire

La Loi n°2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

> Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
>
> 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
>
> 2° **Les zones relevant de l'assainissement non** collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;…

La commune de Lens Lestang a réalisé en 2005 un Schéma Directeur d'Assainissement, qui a abouti par le choix d'un zonage. Ce zonage a été validé par enquête publique en 2007.

II - 3.2) Détermination du périmètre du zonage

A l'analyse du P.L.U. et en concertation avec les élus de la commune, il a été retenu de faire porter le zonage d'assainissement sur les secteurs suivants :

L'ensemble du périmètre (urbanisé + constructible) du village,
Le quartier du Marion et ses parcelles Na et/ou Nb,
La combe de l'Echatel
Le quartier des Granges

II - 3.3) Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les éléments d'analyses relatifs au milieu naturel et au contexte humain présentés dans les chapitres précédents ont été regroupés et juxtaposés dans une carte des contraintes qui donnera lieu à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

II.3.3.1) Législation

Nous rappelons les principales caractéristiques exigées pour l'adoption d'un assainissement autonome classique (fosse septique + épandage souterrain sur sol en place) :

- épaisseur du sol : de 70 cm à 1 m,
- perméabilité : > à 6 mm/h,
- nappe phréatique : >1,20 m,
- pente : < 10 %.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées » et de ce fait, plus coûteuses.

II.3.3.2) Méthodologie

Il est important de noter que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ne donne qu'une idée globale des contraintes rencontrées. Elle est établie essentiellement en comparaison avec un système d'épandage classique (épandage sur sol en place réalisé par tranchées d'infiltration). Seule une étude approfondie à la parcelle peut définir correctement les contraintes et les installations qui s'y adapteront pour chaque habitation.

Chacun des aspects suivants doit être pris en compte :

- perméabilité des sols à la parcelle,
- superficie autour de la maison,
- pentes,
- proximité de puits, forages ou sources (35 m minimum),
- arbres, végétation (3 m minimum),
- limite foncière (3 m minimum).

Toutefois, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome permet de proposer les filières d'assainissement à priori les plus appropriées en fonction des caractéristiques naturelles du site.

II.3.3.3) Résultats

Les quartiers de la Saône, de St Didier, de Châtenay et des Biesses seront maintenus en assainissement autonome.

II - 3.4) Scénarios d'assainissement collectif

II.3.4.1) Description sommaire

Toutes les zones prévues se situant dans le zonage d'assainissement collectif ont été raccordées.

II.3.4.2) Projet d'extension de réseaux d'assainissement sur le village et les alentours

Aucun projet d'extension du réseau communal n'est prévu.

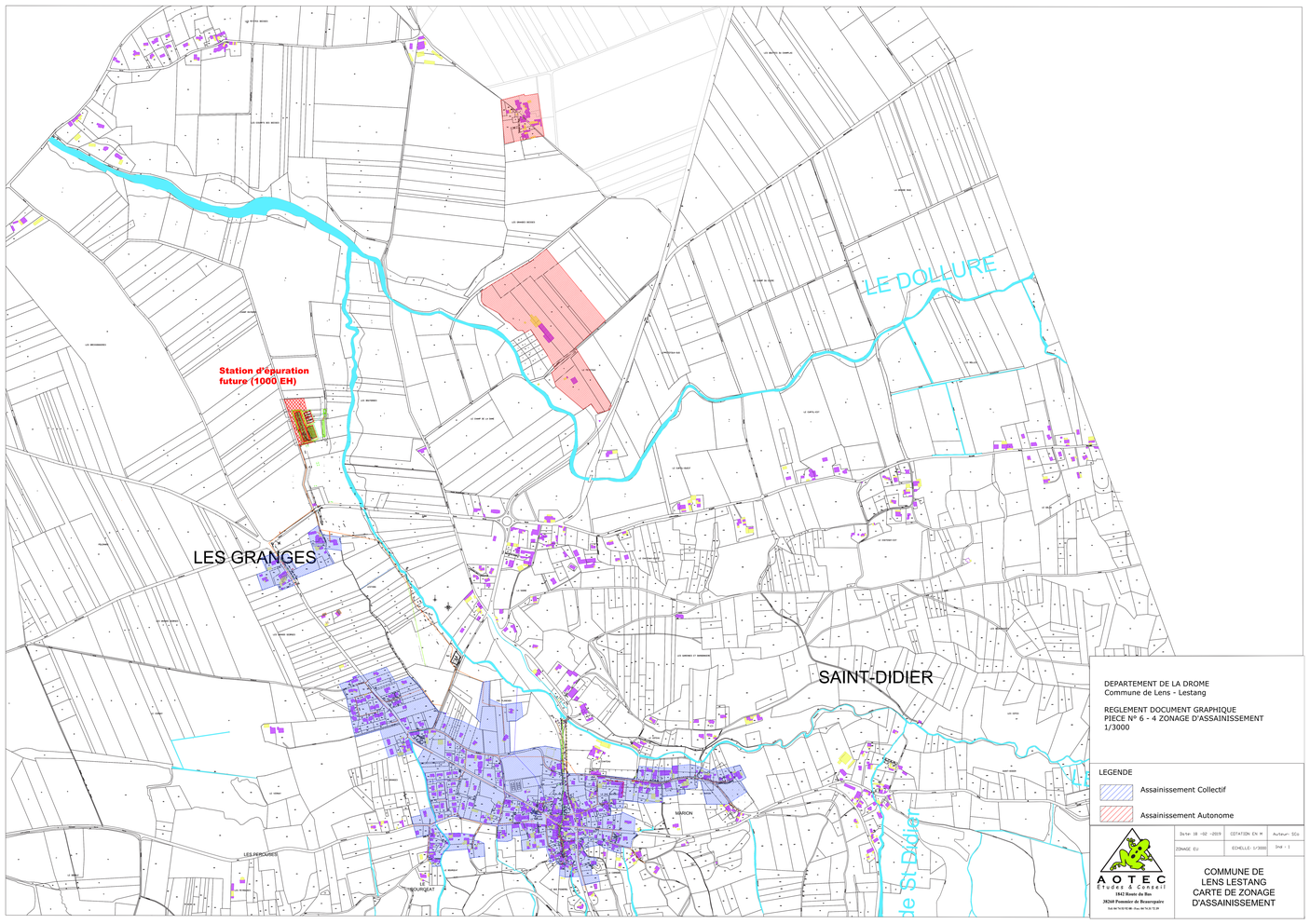
LE DOLLURE
Station d'épuration
future (1000 EH)
LES GRANGES
SAINT-DIDIER
MIRION
LES PERROUSES
BOURNEAT
LES MASSARDS
LES BATIERS
LES MARAIS SECS
LES MARAIS DU CHAPELAS
LE CAPEL EST
LES GRANDS CHAMPS
LES GRANDS CHAMPS ET MARAIS
LES GRAVES
LES GRAVES DU MARAIS
LES GRAVES DU MARAIS
LES GRAVES DU MARAIS

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LENS-LESTANG

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, industrielles et agricoles dans le réseau d'assainissement communal. Ce dernier est de type séparatif sur tout le territoire communal.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :
– Les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 3 du présent règlement.
– Les eaux industrielles et agricoles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établi sur la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 - Demande de branchement pour déversement

Pour tout immeuble raccordable, le branchement au réseau d'assainissement est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande de déversement conforme en mairie, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé en mairie de la commune et la copie restituée à l'usager. (Modèles en annexes).

La demande de déversement vaut toujours demande d'abonnement. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire communal et l'acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou son représentant légal et le cas échéant par le locataire lorsque celui-ci sera l'abonné.

Dans le cas de lotissement, le lotisseur présentera sa demande d'extension de réseau et chaque constructeur présentera une demande individuelle de raccordement qui sera annexée au permis de construire. Afin de permettre à la commune d'instruire la demande de branchement, celle-ci sera accompagnée des pièces techniques (plan de masse du projet de construction - échelle 1/500 ou 1/1000 - comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement sont :
a- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (vaisselles, lavages, toilettes) ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales).
b- Les eaux usées autres que domestiques, les rejets agricoles, les eaux résiduaires industrielles ou assimilées sous réserve de convention de rejet avec la commune.

Le déversement des eaux visées à l'alinéa **3 b** ci-dessus ne pourra être autorisé qu'après avis du Conseil municipal qui fixera, conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques que devront présenter ces eaux avant d'être reçues, ainsi que les conditions financières de leur admission.

En tout état de cause, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Elles devront satisfaire aux conditions imposées par les dispositions légales en vigueur. Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Ces mêmes entreprises seront tenues d'assurer l'entretien et le nettoyage réguliers de ce dispositif. La commune ou son délégataire peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements à l'agent mandaté par la commune ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

ARTICLE 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :
- **Les eaux pluviales et de ruissellements**.
- Les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits.
- Les huiles et graisses.
- Les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage, …), - Les rejets de distillerie.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques ou chimiques.
- Les ordures ménagères, même avec broyage préalable.
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les hydrocarbures et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°.
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent.
- Les rejets de pompe à chaleur.
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ou d'induire sur l'environnement, de façon directe ou indirecte, une quelconque pollution.

La Collectivité publique en charge du réseau de transport ou du traitement, ou son éventuel délégataire, se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile et le cas échéant de diligenter ou faire diligenter toutes demandes en réparations pécuniaires et poursuites judiciaires nécessaires à préserver le patrimoine public, son bon fonctionnement et la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Modalités d'admission des eaux dans le réseau

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la commune ou celle de son délégataire.
Les eaux usées autres que domestiques, lorsque leur déversement est admis, sont en principe, rejetées dans les canalisations d'évacuation de ces dernières.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement issue d'une source ou d'une origine autre qu'un service public, doit en faire obligatoirement déclaration écrite à la commune de cette alimentation autre que par réseau public de l'eau.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par délibération du conseil municipal, en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et la jurisprudence.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage installé par ses soins, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et agrée par la collectivité.
Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend la canalisation aboutissant au collecteur situé sous la voie publique et la boîte de branchement placée sur le domaine public, immédiatement à la sortie de la propriété privée sur laquelle se raccordent les canalisations intérieures du bâtiment desservi.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété de la commune et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement sauf autorisation particulière.
Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Des dispositions particulières justifiées par des raisons techniques devront être préalablement agréées formellement par la commune.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements privés est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement du branchement

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif en fonction des renseignements figurant sur la demande de déversement fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser et, dans certains cas, leur débit, ainsi que sur le dispositif des canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Les travaux d'établissement et d'entretien des branchements sont exécutés aux frais du pétitionnaire. La commune, ou son délégataire, s'assurant de la conformité des travaux.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur détaillera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment ceux de

prétraitement, de clapet anti-retour, de té de visite, sur une ou plusieurs annexes déposées en complément de a demande de branchement. La commune est alors toujours en droit d'imposer au demandeur des spécifications différentes que celles proposées par lui.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En tout état de cause, en phase terminale des travaux et dès avant que le branchement soit recouvert, le demandeur devra effectuer plusieurs photographies du branchement, puis, après les avoir datées et identifiées, les déposera en mairie au titre de pièces techniques complémentaires à son dossier.

ARTICLE 8 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Toutefois, s'agissant des immeubles difficilement raccordables au sens de la législation ou de la jurisprudence des tribunaux, une dérogation peut être accordée en stricte conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, par une tarification décidée par le conseil municipal et dans les limites définies par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie des branchements réalisée d'office sera incorporée ipso facto et sans frais au réseau public communal.

S'agissant d'un réseau communal de type entièrement séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales dont l'exutoire n'est jamais le réseau public.

ARTICLE 10 - Surveillance, entretien, réparations, suppression ou modification, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance et l'entretien des branchements situés du regard de branchement au raccordement à l'égout public sont à la charge de la commune ainsi que les réparations et le renouvellement partiel ou total des branchements situés sous le domaine public.
Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement la commune, propriétaire du réseau, ou son délégataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les coûts des interventions pour entretien ou réparations ordonnées par la commune ou son délégataire seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune ou son délégataire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir la commune.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 11 - Les eaux industrielles ou agricoles

11.1 - Définition des eaux industrielles ou agricoles.
Sont classés dans les eaux industrielles ou agricoles tous les rejets autres que domestiques. Toutefois, les établissements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

11.2 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles ou agricoles.
Il est rappelé que e raccordement des établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331–10 du Code de la Santé Publique dont les autres dispositions sont toutes applicables.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles et, en particulier, ne contreviennent pas à l'article 4 du présent règlement concernant les déversements interdits.

A défaut de pouvoir être assimilés à des rejets domestiques les eaux industrielles ou agricoles doivent répondre aux conditions générales d'admissibilité propres à leur nature et faire l'objet d'une convention spéciale et spécifique validée, au cas par cas, par le conseil municipal.

11.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou agricoles.
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à adresser à la Commune. Les autorisations de raccordement des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux prendront toujours la forme d'une convention spéciale.

11.4 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.
La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 12 - Les eaux usées domestiques et les eaux claires parasites

12.1 – Définition :
Les eaux usées domestiques comprennent uniquement les eaux ménagères ou assimilées (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux claires parasites, sont les eaux non chargées en pollution, qui sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, etc.).

Les eaux claires parasites ne sont pas des eaux usées domestiques et leur rejet dans le réseau collectif est strictement prohibé.

Les eaux claires parasites portent le risque de diluer les effluents d'eaux usées et de faire rejeter par la station d'épuration, dès lors saturée en capacité, des eaux non épurées portant atteinte à l'environnement. Elles portent également le risque et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

ARTICLE 13 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, «Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du même code».

Il est précisé que la communauté de communes Portes de Drômardèche est, depuis le 1er janvier 2014, compétente pour le traitement de l'assainissement collectif alors que la commune reste compétente pour la part réseaux et que des dispositions transitoires peuvent aménager la composition ; la ventilation et la perception de la redevance.

Ainsi la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante compétente en regard de ses compétences comprend plusieurs composantes. Pour la part «collectivité publique» ce tarif peut se subdiviser en tarif réseau et tarif traitement, chaque subdivision comprenant par ailleurs une part fixe et une part assise sur les volumes d'eau consommée. Une part «délégataire» peut en outre être facturée lorsqu'une collectivité publique doit rémunérer l'intervention technique dudit délégataire.

La redevance est assise, pour sa part proportionnelle, sur le nombre de m3 d'eau facturé par le fermier sur ordre et au nom du service public de distribution d'eau et éventuellement sur le volume prélevé sur toutes autres sources, notamment les puits. La part fixe est identique pour chaque usager et n'est fractionnable que par semestres civils entiers.

Faute de faire préalablement rectifier sa consommation contestée par le fermier du service public de distribution d'eau, l'usager ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance, aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance.

ARTICLE 14 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et travaux de mise en conformité

14.1 – Principe.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent détermine les modalités de calcul de cette participation.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.
Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

14.2 - Cas particuliers.

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la transformation ou réhabilitation d'un immeuble nécessitant un permis de construire, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle déjà payée pour l'immeuble préexistant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit, transformé ou réhabilité. Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

Parcelle constructible - Travaux de voirie

Le propriétaire d'une parcelle constructible devra demander à la commune l'autorisation de réaliser le branchement particulier sous domaine public, conjointement à une demande de permission de voirie.

De même, lors des travaux d'aménagement de la voirie, la commune pourra demander aux propriétaires riverains le branchement en attente des futures parcelles à construire.
Dans ce cas particulier, le montant de la participation sera celui du barème de à la date des travaux du branchement ou celui du barème actualisé à la date effective du raccordement de l'immeuble nouvellement construit.

14.3 - Régime des extensions ou modifications réalisées sur l'initiative des particuliers.

Les travaux d'extension réalisés sur l'initiative des particuliers seront à la charge de ces derniers. La commune pourra les intégrer dans le domaine public après les vérifications de conformité à leur charge.

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD, un système de participation pourra être étudié selon les cas.

14.4 - Lotissement communal, extension, rénovation des immeubles collectifs et renforcement.

L'assainissement d'un lotissement communal est réalisé après concertation et approbation par la Commune. La maîtrise d'ouvrage de la Commune est donc à la charge du demandeur.
Il en est de même :
- Pour les extensions.
- Pour la rénovation des immeubles collectifs.
- Pour les travaux rendus nécessaires au renforcement des ouvrages existants situés en aval du lotissement projeté.

Les conditions de contrôle et d'intégration des réseaux sont définies à l'article 16.

ARTICLE 15 - Les installations sanitaires intérieures

15.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont toujours applicables.

15.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être conformes aux normes en vigueur.

15.3 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est interdit, sauf accord dérogatoire de la Commune ou de son délégataire.
En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire de la Commune.

15.4 – Modifications.

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront être signalées et avalisées formellement par la Commune.

15.5 - Raccordement d'installations existantes.

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé ou existant, il est tenu de prouver à la commune ou à son délégataire, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

15.6 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le propriétaire est alors tenu de fournir une déclaration sur l'honneur de mise en conformité et les copies des factures des travaux concernés.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera par ailleurs effectuée par la Commune ou par son délégataire.

15.7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

15.8 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.
De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire (pompage).

La commune n'exclut pas la possibilité de constructions en sous-sols, au-dessous du fil d'eau. Cependant, pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur de ce règlement, la commune dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au choix du maître de l'ouvrage quant à la conception de son sous-sol.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune.

15.9 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

15.10 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

15.11 - Mise en conformité des installations intérieures.

La commune ou son délégataire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune.
De même, les branchements existants non conformes, dus à des modifications ou additions des installations intérieures devront être mis en conformité aux frais du propriétaire ou du locataire, selon les prescriptions du présent règlement, dans le délai fixé par la commune.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le branchement pourra être obstrué, sur décision du représentant de la commune, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné. Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 16 - Contrôle des réseaux privés.

16.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 15.14 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 11 préciseront certaines dispositions particulières.

16.2 - Conditions d'intégration au domaine public.

Les aménageurs pourront transférer à la Commune la maîtrise d'ouvrage ou d'oeuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public ne sera effective qu'après décision de l'assemblée délibérante de la commune et si les travaux réalisés sont déclarés conformes aux prescriptions techniques requises.

16.3 - Contrôle des réseaux privés.

La Commune ou son délégataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune ou par son délégataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge, en premier ressort, de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

16.4 – Déclaration des puits et forages à usages domestiques d'une famille.

Il est rappelé qu'une déclaration au maire des puits et forages réalisés pour les usages domestiques d'une famille est obligatoire (Articles R.2224-22, R.2224-22-1 et R.2224-22-2 du code général des collectivités territoriales). L'imprimé normalisé prévu à cet effet (cerfa_13837, peut être téléchargé sur le site www.forages-domestiques.gouv.fr ou à retirer en mairie

ARTICLE 17 – Infractions

17.1 - Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

17.2 - Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de la convention. La Commune ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (tel le purin), le branchement peut être obstrué, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la commune. Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes et préjudices occasionnés.

17.3 - Frais d'intervention.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la commune seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante de la commune.

17.4 - Voies de recours des usagers.

En cas de litige, l'usager pourra adresser un recours gracieux par lettre simple au représentant légal de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager, qui s'estimera être lésé, pourra cependant toujours saisir la juridiction compétente indépendamment du recours gracieux qui demeure facultatif.

ARTICLE 18 - Dispositions d'application.

18.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son affichage public. La délibération l'ayant validé est affichée sur le même support. Toutes dispositions antérieures différentes n'étant dès lors applicables que pour les faits et circonstances précédant sa date de validité.

18.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune ou toute autre collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ces modifications sont alors portées à la connaissance des abonnés par affichage public et par tout moyen complémentaire prévu par délibération.

18.3 - Clauses d'exécution

Le maire, les élus et agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 novembre 2014.